RÈGLEMENT 220

IMPOSANT LES TAXES, TARIFS ET COMPENSATIONS POUR 2014

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alban tenue le lundi 20 janvier 2014 à 19H30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents monsieur le maire Bernard Naud, mesdames les conseillères Émilie Garneau et Carmen Marquis et messieurs les conseillers Christian Caron, Denis Beaulieu, Gaétan Falardeau et Francis Marcotte, tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires de la Municipalité de Saint-Alban pour l'exercice financier 2014 ont été adoptées le 20 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Code municipal* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* la Municipalité de Saint-Alban a le droit d'imposer et de prélever des taxes, tarifs, compensations, etc.;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement 220 a été donné lors de la séance du conseil tenue le 13 janvier 2014 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. DENIS BEAULIEU ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le Conseil décrète et ordonne ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. OBJET

Le présent règlement fixe, impose et prélève une taxe foncière générale, des taxes spéciales, des compensations et des tarifs pour les services pour l'année 2014 sur les immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Alban.

Toute taxe foncière et tarification imposées par le présent règlement sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il

s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

3. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin d'acquitter les dépenses d'administration générales et dépenses non spécifiquement visées par d'autres taxes ou tarifs, ce conseil fixe le taux de la taxe foncière générale à 0,7850 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

4. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES ET COMPENSATIONS

Afin d'acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunts en vigueur et dont le remboursement, en tout ou en partie, est prévu à même une taxe à l'évaluation foncière, ce conseil fixe les taux de taxe foncière spéciale, par cent dollars d'évaluation, comme suit :

4.1 Règlement 120

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de 75% de l'emprunt décrété par le règlement 120, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité, en fonction de la répartition prévue à l'article 6.3 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2014, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 43.47 \$.

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de 25% de l'emprunt décrété par le règlement 120, il est prévu une taxe foncière spéciale de 0,0117 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation du secteur identifié à l'article 6.3 dudit règlement.

4.2 Règlements 136, 142 et 207

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de 10% des emprunts décrétés par les règlements 136, 142 et 207, il est prévu une taxe foncière spéciale à l'ensemble de 0,0091 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de 90% des emprunts décrétés par les règlements 136, 142 et 207, il est prévu une taxe foncière spéciale de 0,3474 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation du secteur desservi par le service d'égout;

4.3 Règlement 169

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de 50% de l'emprunt décrété par le règlement 169, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité, en fonction de la répartition prévue à l'article 7.1 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2014, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 116,00 \$.

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de 50% de l'emprunt décrété par le règlement 169, il est prévu une compensation sur

la base de chaque unité, en fonction de la répartition prévue à l'article 7.2 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2014, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 201,00 \$.

4.4 Règlement 173

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de 100% de l'emprunt décrété par le règlement 173, il est prévu une taxe foncière spéciale à l'ensemble de 0,0384 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

4.5 Règlement 206

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de 100% de l'emprunt décrété par le règlement 206, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité, en fonction de la répartition prévue à l'article 10 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2014, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 398,00 \$.

4.6 Règlement 214

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de 100% de l'emprunt décrété par le règlement 214, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité, en fonction de la répartition prévue à l'article 10 de ce règlement. Pour les fins de l'exercice financier 2014, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 508,00 \$.

5. TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la cueillette et la destruction des matières résiduelles et du recyclage qui font l'objet de la collecte par le service municipal pour l'exercice financier 2014, ce conseil fixe un tarif qui est payable par le propriétaire de chaque maison, commerce ou autre bâtiment occupé ou non et utilisé ou non.

Le tarif est exigé en fonction du nombre d'unité prévu pour chaque catégorie d'usagers apparaissant au « Tableau des unités » ci-après et pour les fins de l'exercice financier 2012 la valeur d'une unité est fixée à 178,00 \$.

•	Chalet	0.50 unités
•	Résidence	1.00 unités
•	Détaillant alimentaire	3.00 unités
•	Entrepôt	1.00 unités
•	Fabrication (par tranche de 15 employés)	1.00 unités
•	Garage Automobile	2.00 unités
•	Poste d'essence	2.00 unités
•	Grossistes	1.50 unités
•	Hôtel, Restaurants et Bar	2.00 unités
•	Santé, Éducation, Services sociaux	1.00 unités
•	Services professionnels	1.50 unités
•	Autres commerces	1.50 unités

En sus du tarif mentionné aux alinéas précédents, un tarif de 44.00 \$ est exigé à l'égard de chaque unité de type « chalet ou résidence» situé en bordure de rues pour lesquelles la municipalité met à la disposition des propriétaires ou occupants, des conteneurs situés aux différentes entrées des routes.

6. TARIFICATION POUR L'AQUEDUC DU VILLAGE, DU RANG SAINT-JOSEPH EST ET DU CHEMIN SAINTE-ANNE

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour l'aqueduc, ce conseil fixe un tarif qui est payable par le propriétaire de chaque maison, commerce ou autre bâtiment occupé ou non et utilisé ou non, desservi par le réseau d'aqueduc du village, du rang Saint-Joseph Est et du rang Sainte-Anne. Le tarif est exigé en fonction du nombre d'unité prévu pour chaque catégorie d'usagers apparaissant au « Tableau des unités » ci-après et pour les fins de l'exercice financier 2014 la valeur d'une unité est fixée à 102.50 \$.

•	Chalet	0.50 unités
•	Résidence	1.00 unités
•	Commerce	1.00 unités
•	Bâtiment agricole (en sus de la résidence)	1.00 unités
•	Rembourreur	0.25 unités
•	Dépanneur	0.75 unités
•	Hôtel	1.50 unités
•	Résidence de personnes âgées	4.00 unités
•	Services professionnels	1.50 unités
•	Autres commerces	1.50 unités
•	Usage complémentaire à l'habitation,	
	(en sus de la résidence)	0.50 unités

Le tarif pour une piscine est de 30\$ pour les propriétaires desservis par ce réseau d'aqueduc.

7. TARIFICATION POUR L'AQUEDUC DE LA RIVIÈRE BLANCHE ET DU RANG DES GRONDINES

7.1 Administration et opération

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour l'aqueduc de la rivière Blanche, ce conseil fixe un tarif qui est payable par le propriétaire de chaque maison, commerce ou autre bâtiment, occupé ou non et utilisé ou non, desservi par le réseau d'aqueduc de la rivière Blanche. Le tarif est exigé en fonction du nombre d'unité prévu pour chaque catégorie d'usagers apparaissant au « Tableau des unités » ci-après et pour les fins de l'exercice financier 2014 la valeur d'une unité est fixée à 282,00 \$.

•	Résidence	1.00 unités
•	Commerce	1.00 unités
•	Bâtiment agricole (en sus de la résidence)	1.00 unités
•	Services professionnels	1.50 unités
•	Autres commerces	1.50 unités
•	Usage complémentaire à l'habitation,	
	(en sus de la résidence)	0.50 unités

Le tarif pour une piscine est de 30\$ pour les propriétaires desservis par ce réseau d'aqueduc.

7.2 Immobilisation, Remboursement du fonds général par compensation

Pour pourvoir au remboursement du fonds général (art. 980.1 du *Code municipal*) pour assumer le dépassement des coûts par rapport au règlement 120, concernant l'achat et la mise aux normes de l'aqueduc de la rivière Blanche, il est imposé une compensation, à l'ensemble des immeubles du secteur de la rivière Blanche, suffisante pour assumer 75% du coût de ce remboursement. Cette compensation est établie sur la base de chaque unité, en fonction de la répartition prévue à l'article 6.3 du règlement 120, la valeur d'une unité est établie à 93.63 \$.

7.3 Immobilisation, Remboursement du fonds général par taxe spéciale

Pour pourvoir au remboursement du fonds général (art. 980.1 du *Code municipal*) et assumer le dépassement des coûts par rapport au règlement 120, concernant l'achat et la mise aux normes de l'aqueduc de la rivière Blanche, il est imposé une taxe, à l'ensemble des immeubles du secteur de la rivière Blanche, suffisante pour assumer 25% du coût de ce remboursement soit : 0,0250 \$ du cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation du secteur de la rivière Blanche.

8. TARIFICATION POUR L'AQUEDUC DE LA ROUTE 354, DU RANG DE L'EGLISE SUD ET DE LA RUE DU BOISÉ

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour l'aqueduc, ce conseil fixe un tarif qui est payable par le propriétaire de chaque maison, commerce ou autre bâtiment occupé ou non et utilisé ou non, desservi par ce réseau. Le tarif est exigé en fonction du nombre d'unité prévu pour chaque catégorie d'usagers apparaissant au « Tableau des unités » ci-après et pour les fins de l'exercice financier 2014 la valeur d'une unité est fixée à 191.00 \$.

• Résidence 1.00 unités

Bâtiment agricole (en sus de la résidence) 1.00 unités

• Commerce 0.66 \$ / m³

9. ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour le service d'égout domestique et d'assainissement des eaux usées, ce conseil fixe un tarif de 72.00 \$ qui est payable par le propriétaire de chaque maison, commerce ou autre bâtiment, occupé ou non et utilisé ou non, desservi par le réseau d'égout.

10. GESTION DES FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour le service de gestion et de vidange des fosses septiques, ce conseil fixe un tarif de 67.00 \$ qui est payable par le propriétaire de chaque maison, commerce ou autre bâtiment, occupé ou utilisé plus de 182 jours par année, ainsi qu'un tarif de 33.50 \$ pour toutes les autres maisons

occupée ou non et utilisés ou non, devant être muni d'un système de traitement autonome des eaux usées.

11. INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêt applicable à l'égard de toute somme impayée à la municipalité, incluant les taxes municipales, est fixé à 10% l'an.

11.1 Pénalité

Une pénalité est également exigée sur tous arrérages de taxes à un taux de 0.5% par mois jusqu'à concurrence de 5% par année conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

12. FRAIS D'HUISSIER

Les frais d'huissier pour retracer un contribuable introuvable sont imputables à ce dernier.

13. PAIEMENT DES TAXES EN PLUSIEURS VERSEMENTS

Chaque fois que le total de toutes les taxes imposées précédemment, incluant les tarifs de compensation pour services municipaux et autres taxes spéciales, dépasse trois cents dollars (300\$), pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre (4) versements égaux, dont le premier devient à échéance le 1^{er} avril 2014, le deuxième le 1^{er} juin 2014, le troisième le 1^{er} août 2014 et le quatrième le 1^{er} octobre 2014.

14. DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET FINALE

14.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Bernard Naud,	Vincent Lévesque Dostie,
Maire	Directeur Général et secrétaire trésorier
Règlement 220	
Avis de motion :	13 janvier 2014
Adoption :	20 janvier 2014
Entrée en vigueur :	20 janvier 2014